ANNEXE II

Instructions concernant les modèles de publication des synthèses.

**Modèle EU OV1 — Vue d’ensemble des montants totaux d’exposition au risque.** Format fixe

1. Les établissements appliquent les instructions ci-dessous pour compléter le modèle EU OV1, tel que présenté à l’annexe I des solutions informatiques de l’ABE, en application de l’article 438, point d), du règlement (UE) nº 575/2013 («CRR»)[[1]](#footnote-2).
2. Le cas échéant, les établissements expliquent, dans la note descriptive jointe au modèle, les effets de l’application de planchers de fonds propres et de la non-déduction de certains éléments des fonds propres sur le calcul des fonds propres et des montants d’exposition au risque.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la colonne** | **Explication** |
| a | **Montant total d’exposition au risque (TREA)**  Montant total d’exposition au risque calculé conformément à l’article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 pour les lignes 1 à 28 et à l’article 92, paragraphe 3, dudit règlement pour la ligne 29, et aux articles 95, 96 et 98 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| b | **TREA (T-1)**  TREA déclaré pour la période de publication précédente |
| c | **Total des exigences de fonds propres**  Exigences de fonds propres correspondant aux TREA pour les différentes catégories de risque. |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
| 1 | **Risque de crédit (hors CCR)**  Montants d’exposition pondérés (RWEA, pour «Risk weighted exposure amounts») et exigences de fonds propres calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4, du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 379 du règlement (UE) nº 575/2013. Les RWEA relatifs au risque de crédit de contrepartie (règlement (UE) nº 575/2013) et aux expositions de titrisation du portefeuille hors négociation sont exclus et sont déclarés aux lignes 6 et 16 du présent modèle. En ce qui concerne le montant déclaré à cette ligne, chaque établissement tient compte des RWEA et des exigences de fonds propres relatifs aux positions de négociation non dénouées, calculés conformément à l’article 379 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 2 | **Risque de crédit (hors CCR) — Dont approche standard**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’approche standard du risque de crédit (troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013 et article 379 du règlement (UE) nº 575/2013). |
| 3 | **Risque de crédit (hors CCR) — Dont approche NI simple (F-IRB)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’approche simple du risque de crédit fondée sur les notations internes (troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013), excluant les RWEA publiés à la ligne 4 pour les expositions de financement spécialisé soumises à l’approche par référencement et à la ligne EU 4a pour les actions soumises à la méthode de pondération simple, et incluant les RWEA et les exigences de fonds propres calculés conformément à l’article 379 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 4 | **Risque de crédit (hors CCR) — Dont approche par référencement**  RWEA et exigences de fonds propres pour les expositions de financement spécialisé soumises à l’approche par référencement conformément à l’article 153, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 4a | **Risque de crédit (hors CCR) — Dont actions faisant l’objet de la méthode de pondération simple**  RWEA et exigences de fonds propres pour les expositions sur actions lorsque les dispositions transitoires de l’article 495, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 s’appliquent. |
| 5 | **Risque de crédit (hors CCR) — Dont approche NI avancée (A-IRB)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’approche avancée du risque de crédit fondée sur les notations internes (troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013), excluant les RWEA publiés à la ligne 4 pour les expositions de financement spécialisé soumises à l’approche par référencement et à la ligne EU 4a pour les actions soumises à la méthode de pondération simple, et incluant les RWEA et les exigences de fonds propres calculés conformément à l’article 379 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 6 | **Risque de crédit de contrepartie — CCR**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne le risque de crédit de contrepartie. |
| 7 | **CCR — Dont approche standard**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 8 | **CCR — Dont méthode du modèle interne (IMM)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’article 283 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 8a | **CCR — Dont expositions sur une CCP**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9 | **CCR — Dont autres CCR**  RWAE et exigences de fonds propres pour le risque de crédit de contrepartie qui ne sont pas déclarés aux lignes 7, 8 et EU 8a. |
| 10 | **Risque d’ajustement de l’évaluation de crédit — risque de CVA**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à la troisième partie, titre VI, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 10a | **Risque de CVA — Dont approche standard (SA)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’article 383 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 10b | **Risque de CVA — Dont approche de base (F-BA et R-BA)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’article 384 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 10c | **Risque de CVA — Dont approche simplifiée (SA)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’article 385 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 11 | Sans objet |
| 12 | Sans objet |
| 13 | Sans objet |
| 14 | Sans objet |
| 15 | **Risque de règlement**  RWEA et exigences de fonds propres calculés pour le risque de règlement/livraison conformément à l’article 378 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 16 | **Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 17 | **Titrisation — Dont approche SEC-IRBA**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’approche réglementaire SEC-IRBA, utilisée conformément à la hiérarchie des approches prévue à l’article 254 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 18 | **Titrisation — Dont SEC-ERBA (y compris IAA)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’approche réglementaire SEC-ERBA (y compris IAA), utilisée conformément à la hiérarchie des approches prévue à l’article 254 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 19 | **Titrisation — Dont approche SEC-SA**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’approche réglementaire SEC-IRBA, utilisée conformément à la hiérarchie des approches prévue à l’article 254 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 19a | **Titrisation — Dont 1 250 % / déduction**  RWEA et exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation du portefeuille hors négociation soumises à une pondération de risque de 1 250 % ou déduites des fonds propres conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 20 | **Risques de position, de change et de matières premières (Risque de marché)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à la troisième partie, titre IV, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 21 | **Risque de marché — Dont approche standard alternative (A-SA)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013.  Jusqu’à la date d’application de l’utilisation des approches alternatives prévues à la troisième partie, titre IV, chapitres 1 *bis* et 1 *ter*, du règlement (UE) nº 575/2013 pour calculer effectivement les exigences de fonds propres visées à l’article 92, paragraphe 4, points b), i) et c), et à l’article 92, paragraphe 5, points b) et c), dudit règlement, cette ligne est sans objet. |
| EU 21a | **Risque de marché — Dont approche standard simplifiée (S-SA)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’article 325 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013.  Jusqu’à la date d’application de l’utilisation des approches alternatives prévues à la troisième partie, titre IV, chapitres 1 *bis* et 1 *ter*, du règlement (UE) nº 575/2013 pour calculer effectivement les exigences de fonds propres visées à l’article 92, paragraphe 4, points b), i) et c), et à l’article 92, paragraphe 5, points b) et c), dudit règlement, cette ligne est sans objet. |
| 22 | **Risque de marché — Dont approche alternative fondée sur les modèles internes (A-IMA)**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *ter*, du règlement (UE) nº 575/2013.  Jusqu’à la date d’application de l’utilisation des approches alternatives prévues à la troisième partie, titre IV, chapitres 1 *bis* et 1 *ter*, du règlement (UE) nº 575/2013 pour calculer effectivement les exigences de fonds propres visées à l’article 92, paragraphe 4, points b), i) et c), et à l’article 92, paragraphe 5, points b) et c), dudit règlement, cette ligne est sans objet. |
| EU 22a | **Grands risques**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’article 92, paragraphe 4, point b), ii), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 23 | **Reclassements entre portefeuille de négociation et portefeuille hors négociation**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à l’article 104 *bis*, paragraphes 3, 4 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 24 | **Risque opérationnel**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément à la troisième partie, titre III, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 24a | **Expositions sur crypto-actifs**  RWEA et exigences de fonds propres calculés conformément au traitement prudentiel transitoire visé à l’article 501 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 25 | **Montant inférieur aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250 %)**  Ce montant correspond à la somme des montants des éléments soumis à une pondération de risque de 250 % visés à l’article 48, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, après application de cette pondération de risque de 250 %. Ces montants comprennent:   * les actifs d’impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui, au total, représentent 10 % ou moins des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de l’établissement calculés conformément à l’article 48, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013; * les investissements importants dans une entité du secteur financier, les détentions directes, indirectes et synthétiques de l’établissement constituées d’instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de ces entités qui, au total, représentent 10 % ou moins des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de l’établissement, calculés conformément à l’article 48, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.   Les données fournies sur cette ligne le sont exclusivement à titre d’information, puisque le montant indiqué ici est également inclus à la ligne 1, où les établissements sont invités à fournir des informations sur le risque de crédit. |
| 26 | **Plancher de fonds propres appliqué (en %)**  Le plancher de fonds propres, exprimé en pourcentage, appliqué par l’établissement dans  son calcul de la valeur de l’ajustement pour le plancher aux lignes 27 et 28: le facteur «x» prévu à l’article 92, paragraphe 3, et à l’article 465, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne ne concerne pas les établissements qui bénéficient d’une exemption au titre de l’article 92, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 27 | **Ajustement pour le plancher (avant application du plafond transitoire)**  Pour les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l’article 92, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, l’augmentation du montant total d’exposition au risque (TREA), sur la base du plancher de fonds propres appliqué indiqué à la ligne 26, sans application du plafond transitoire prévu à l’article 465, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne ne concerne pas les établissements qui bénéficient d’une exemption au titre de l’article 92, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 28 | **Ajustement pour le plancher (après application du plafond transitoire)**  Pour les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l’article 92, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, l’augmentation du montant total d’exposition au risque (TREA), sur la base du plancher de fonds propres appliqué indiqué à la ligne 26, après application du plafond transitoire prévu à l’article 465, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne ne concerne pas les établissements qui bénéficient d’une exemption au titre de l’article 92, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 29 | **Total**  Montant total d’exposition au risque, calculé conformément à l’article 92, paragraphe 3, et aux articles 95, 96 et 98 du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne correspond au total des lignes suivantes: 1, 6, 10, 15, 16, 20, EU22a, 23, 24, EU 24a, 28. |

**Modèle EU KM1 – Modèle pour les indicateurs clés** Format fixe

1. Les établissements appliquent les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le modèle EU KM1 présenté à l’annexe I des solutions informatiques de l’ABE, en application de l’article 447, points a) à g), du règlement (UE) nº 575/2013, et de l’article 438, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la colonne** | **Explication** |
| a — e | Les périodes de publication T, T-1, T-2, T-3 et T-4 sont définies comme des périodes trimestrielles et seront remplies selon la fréquence fixée par les articles 433, 433 *bis*, 433 *ter* et 433 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements qui publient les informations indiquées dans ce modèle sur une base trimestrielle fournissent des données pour les périodes T, T-1, T-2, T-3 et T-4; les établissements qui publient les informations indiquées dans ce modèle deux fois par an fournissent des données pour les périodes T, T-2 et T-4; et les établissements qui publient les informations indiquées dans ce modèle chaque année fournissent des données pour les périodes T et T-4.  Les établissements indiquent les dates correspondant aux périodes de publication.  La publication de données relatives à des périodes antérieures n’est pas nécessaire lorsque les données sont publiées pour la première fois. |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
| 1 | **Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)**  Le montant des fonds propres CET1 est le montant communiqué par les établissements à l’annexe VII des solutions informatiques de l’ABE (ligne 29 du modèle EU CC1 Composition des fonds propres réglementaires) |
| 2 | **Fonds propres de catégorie 1**  Le montant des fonds propres de catégorie 1 est le montant communiqué par les établissements à l’annexe VII des solutions informatiques de l’ABE (ligne 45 du modèle EU CC1 Composition des fonds propres réglementaires) |
| 3 | **Total des fonds propres**  Le montant du total des fonds propres est le montant communiqué par les établissements à l’annexe VII des solutions informatiques de l’ABE (ligne 59 du modèle EU CC1 Composition des fonds propres réglementaires) |
| 4 | **Montant total d’exposition au risque**  Le montant total d’exposition au risque (TREA) est le montant communiqué par les établissements à l’annexe VII des solutions informatiques de l’ABE (ligne 60 du modèle EU CC1 Composition des fonds propres réglementaires) |
| 4a | **Montant total d’exposition au risque pré-plancher**  Pour les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, le montant total d’exposition au risque (TREA) pré-plancher tel que défini à l’article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour le TREA pré-plancher, le montant communiqué doit exclure tout ajustement apporté au TREA en raison de l’application du plancher de fonds propres. |
| 5 | **Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)**  Le ratio de fonds propres CET1 est la valeur communiquée par les établissements à l’annexe VII des solutions informatiques de l’ABE (ligne 61 du modèle EU CC1 Composition des fonds propres réglementaires) |
| 5a | Sans objet |
| 5b | **Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 par rapport au TREA sans application du plancher (%)**  Ratio de fonds propres CET1 tel que défini à l’article 92, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque calculé en excluant l’impact du plancher de fonds propres, conformément à l’article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 6 | **Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)**  Le ratio de fonds propres de catégorie 1 est la valeur communiquée par les établissements à l’annexe VII des solutions informatiques de l’ABE (ligne 62 du modèle EU CC1 Composition des fonds propres réglementaires) |
| 6a | Sans objet |
| 6b | **Ratio de fonds propres de catégorie 1 par rapport au TREA sans application du plancher (%)**  Ratio de fonds propres de catégorie 1 tel que défini à l’article 92, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque calculé en excluant l’impact du plancher de fonds propres, conformément à l’article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 7 | **Ratio de fonds propres total (%)**  Le ratio de fonds propres total est la valeur communiquée par les établissements à l’annexe VII des solutions informatiques de l’ABE (ligne 63 du modèle EU CC1 Composition des fonds propres réglementaires) |
| 7a | Sans objet |
| 7b | **Ratio de fonds propres total par rapport au TREA sans application du plancher (%)**  Ratio de fonds propres total tel que défini à l’article 92, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque calculé en excluant l’impact du plancher de fonds propres, conformément à l’article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 7d | **Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)**  Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif imposées par l’autorité compétente en vertu de l’article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, exprimées en pourcentage du montant total d’exposition au risque. |
| EU 7e | **dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)**  La partie des exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif imposées par l’autorité compétente en vertu de l’article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE qui doit être couverte par des fonds propres de base de catégorie 1 conformément aux premier et troisième alinéas de l’article 104 *bis*, paragraphe 4. |
| EU 7f | **dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)**  La partie des exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif imposées par l’autorité compétente en vertu de l’article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE qui doit être couverte par des fonds propres de catégorie 1 conformément aux premier et troisième alinéas de l’article 104 *bis*, paragraphe 4. |
| EU 7g | **Exigences totales de fonds propres SREP (ratio TSCR) (%)**  La somme des valeurs déterminées aux points i) et ii) comme suit:   1. le ratio de fonds propres total (8 %) prévu à l’article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013; 2. les exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (exigences du deuxième pilier – P2R) imposées par l’autorité compétente en vertu de l’article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE et déterminées conformément aux critères précisés dans les Orientations EBA/GL/2018/03*[[2]](#footnote-3)* («EBA SREP GL»), exprimées en pourcentage du total des RWEA.   Cet élément doit correspondre à l’exigence de fonds propres SREP totale (ratio TSCR) telle que communiquée à l’établissement par l’autorité compétente. Le TSCR est défini aux sections 7.4 et 7.5 des orientations EBA SREP GL.  Si l’établissement est tenu d’appliquer le plancher de fonds propres, les données déclarées correspondent au TSCR requis pour satisfaire aux exigences à la date de clôture compte tenu des dispositions de l’article 104 *bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36 UE.  Si l’autorité compétente n’a pas communiqué d’exigence de fonds propres supplémentaire pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif, seul l’élément indiqué au point i) doit être fourni. |
| 8 | **Coussin de conservation des fonds propres (%)**  Montant des fonds propres que les établissements sont tenus de détenir conformément aux articles 128, paragraphe 1, et 129 de la directive 2013/36/UE, exprimé en pourcentage du total des RWEA. |
| EU 8a | **Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d’un État membre (%)**  Montant du coussin de conservation lié au risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d’un État membre qui peut être exigé en vertu de l’article 458 du règlement (UE) nº 575/2013, en sus du coussin de conservation de fonds propres, exprimé en pourcentage du total des RWEA. |
| 9 | **Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l’établissement (%)**  Montant des fonds propres que les établissements sont tenus de détenir conformément à l’article 128, paragraphe 2, à l’article 130 et aux articles 135 à 140 de la directive 2013/36/UE, exprimé en pourcentage du total des RWEA.  Ce pourcentage reflète le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences respectives de coussin de fonds propres à la date de déclaration. |
| EU 9a | **Coussin pour le risque systémique (%)**  Montant des fonds propres que les établissements sont tenus de détenir conformément à l’article 128, paragraphe 5, et aux articles 133 et 134 de la directive 2013/36/UE, exprimé en pourcentage du total des RWEA.  Ce pourcentage reflète le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences respectives de coussin de fonds propres à la date de déclaration. |
| 10 | **Coussin pour les établissements d’importance systémique mondiale (%)**  Montant des fonds propres que les établissements sont tenus de détenir conformément aux articles 128, paragraphe 3, et à l’article 131 de la directive 2013/36/UE, exprimé en pourcentage du total des RWEA.  Ce pourcentage reflète le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences respectives de coussin de fonds propres à la date de déclaration. |
| EU 10a | **Coussin pour les autres établissements d’importance systémique (%)**  Montant des fonds propres que les établissements sont tenus de détenir conformément aux articles 128, paragraphe 4, et 131 de la directive 2013/36/UE, exprimé en pourcentage du total des RWEA.  Ce pourcentage reflète le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences respectives de coussin de fonds propres à la date de déclaration. |
| 11 | **Exigence globale de coussin (%)**  Conformément à l’article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, exprimé en pourcentage du total des RWEA. |
| EU 11a | **Exigences globales de fonds propres (OCR) (%)**  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio TSCR visé à la ligne EU 7d; 2. dans la mesure où elle est légalement applicable, l’exigence globale de coussin de fonds propres visée à l’article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE.   Cet élément doit correspondre à l’exigence globale de fonds propres (OCR) telle que définie à la section 1.2 des orientations SREP de l’ABE.  Si aucune exigence de coussin n’est applicable, seul l’élément visé au point i) est communiqué. |
| 12 | **Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)** |
| 13 | **Mesure de l’exposition totale**  Mesure de l’exposition totale correspondant au montant communiqué par les établissements à l’annexe XI des solutions informatiques de l’ABE (ligne 24 du modèle EU LR2 — LRCom: Ratio de levier — déclaration commune). |
| 14 | **Ratio de levier (%)**  Mesure de l’exposition totale correspondant au montant communiqué par les établissements à l’annexe XI des solutions informatiques de l’ABE (ligne 25 du modèle EU LR2 — LRCom: Ratio de levier — déclaration commune). |
| EU 14a | **Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)**  Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif imposées par l’autorité compétente en vertu de l’article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, exprimées en pourcentage de la mesure de l’exposition totale  Exigences de fonds propres supplémentaires correspondant à la valeur communiquée par les établissements à l’annexe XI des solutions informatiques de l’ABE (ligne EU-26a du modèle EU LR2 — LRCom: Ratio de levier — déclaration commune). |
| EU 14b | **dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)**  La part des exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif imposées par l’autorité compétente en vertu de l’article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, qui doit être couverte par des CET1 conformément à l’article 104 *bis*, paragraphe 4, troisième alinéa  Exigences de fonds propres supplémentaires correspondant à la valeur communiquée par les établissements à l’annexe XI des solutions informatiques de l’ABE (ligne EU-26b du modèle EU LR2 — LRCom: Ratio de levier — déclaration commune). |
| EU 14c | **Exigences de ratio de levier SREP totales (%)**  La somme des points i) et ii) suivants:  i) l’exigence minimale de ratio de levier tel que visée à l’article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013 ou l’exigence de ratio de levier ajusté calculée conformément à l’article 429 *bis*, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, selon le cas;  ii) les exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (exigences du deuxième pilier – P2R) imposées par l’autorité compétente en vertu de l’article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, exprimées en pourcentage de la mesure de l’exposition totale  Cet élément correspond à l’exigence de ratio de levier SREP total (TSLRR) communiquée à l’établissement par l’autorité compétente.  Si l’autorité compétente n’impose pas d’exigence de fonds propres supplémentaire pour faire face au risque de levier excessif, seul l’élément visé au point i) est communiqué. |
| EU 14d | Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)  Article 92, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013.  Coussin de ratio de levier applicable correspondant au montant communiqué par les établissements à l’annexe XI des solutions informatiques de l’ABE (ligne 27 du modèle EU LR2 — LRCom: Ratio de levier — déclaration commune) |
| EU 14e | **Exigence de ratio de levier globale (%)**  Somme des lignes EU 14c et EU 14d |
| 15 | **Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée -moyenne)**  Les établissements déclarent comme valeur pondérée la valeur de leurs actifs liquides au sens de l’article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission[[3]](#footnote-4), avant l’application du mécanisme d’ajustement prévu à l’article 17, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. |
| EU 16a | **Sorties de trésorerie — Valeur pondérée totale**  Les établissements déclarent la somme de la valeur pondérée de leurs sorties de trésorerie, tel qu’indiquée à l’annexe XIII (ligne 16 du modèle EU LIQ1 — Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)). |
| EU 16b | **Entrées de trésorerie — Valeur pondérée totale**  Les établissements déclarent la somme de la valeur pondérée de leurs entrées de trésorerie, tel qu’indiquée à l’annexe XIII (ligne 20 du modèle EU LIQ1 — Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)). |
| 16 | **Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)**  Les établissements déclarent comme valeur ajustée leurs sorties nettes de trésorerie, qui sont égales au total de leurs sorties de trésorerie, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %. |
| 17 | **Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)**  Les établissements déclarent comme valeur ajustée le pourcentage de l’élément «ratio de couverture des besoins de liquidité (%)» au sens de l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.  Le ratio de couverture des besoins de liquidité est égal au ratio entre le coussin de liquidité de l’établissement de crédit et ses sorties nettes de trésorerie sur une période de tensions de 30 jours calendaires, et est exprimé en pourcentage. |
| 18 | **Financement stable disponible total**  Les établissements déclarent le montant du financement stable disponible, calculé conformément à la sixième partie, titre IV, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013, tel que communiqué à l’annexe XIII des solutions informatiques de l’ABE (ligne 14 du modèle EU LIQ2 – ratio de financement stable net). |
| 19 | **Financement stable requis total**  Les établissements déclarent le montant du financement stable disponible, calculé conformément à la sixième partie, titre IV, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013, tel que communiqué à l’annexe XIII des solutions informatiques de l’ABE (ligne 33 du modèle EU LIQ2 – ratio de financement stable net). |
| 20 | **Ratio NSFR (%)**  Ratio de financement stable net (NSFR) calculé conformément à l’article 428 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013. |

**Modèle EU INS1 — Participations dans l’assurance:** Format fixe

1. Les établissements appliquent les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le modèle EU INS1 présenté à l’annexe I, en application de l’article 438, point f), du règlement (UE) nº 575/2013.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la colonne** | **Explication** |
| a | **Valeur exposée au risque**  Valeur exposée au risque des instruments de fonds propres détenus dans toute entreprise d’assurance ou de réassurance ou société holding d’assurance que les établissements ne déduisent pas de leurs fonds propres en vertu de l’article 49 du règlement (UE) nº 575/2013 lorsqu’ils calculent leurs exigences de fonds propres sur une base individuelle, sous-consolidée ou consolidée. |
| b | **Montant d’exposition au risque**  Montant d’exposition au risque des instruments de fonds propres détenus dans toute entreprise d’assurance ou de réassurance ou société holding d’assurance que les établissements ne déduisent pas de leurs fonds propres en vertu de l’article 49 du règlement (UE) nº 575/2013 lorsqu’ils calculent leurs exigences de fonds propres sur une base individuelle, sous-consolidée ou consolidée. |

**Modèle EU INS2 — Conglomérats financiers — Informations sur les fonds propres et le ratio d’adéquation des fonds propres.** Format fixe

1. Les établissements appliquent les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le modèle EU INS2 présenté à l’annexe I des solutions informatiques de l’ABE, en application de l’article 438, point g), du règlement (UE) nº 575/2013.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
| 1 | **Exigences complémentaires de fonds propres du conglomérat financier (montant)**  Le montant des exigences supplémentaires de fonds propres du conglomérat financier calculé conformément à l’article 6 de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil[[4]](#footnote-5), et à l’annexe I de ladite directive lorsque les méthodes 1 ou 2 décrites à l’annexe I sont appliquées. |
| 2 | **Ratio d’adéquation des fonds propres du conglomérat financier (%)**  Le ratio d’adéquation des fonds propres du conglomérat financier calculé conformément à l’article 6 de la directive 2002/87/CE et à l’annexe I de ladite directive lorsque les méthodes 1 ou 2 décrites à l’annexe I sont appliquées. |

**Tableau EU OVC — Informations ICAAP** Format flexible.

1. Les établissements appliquent les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le tableau EU OVC, tel que présenté à l’annexe I, en application de l’article 438, points a) et c), du règlement (UE) nº 575/2013.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
| a) | **Méthode d’évaluation de l’adéquation de leurs fonds propres**  Les établissements publient un résumé de leur méthode d’évaluation de l’adéquation de leur capital interne pour soutenir les activités actuelles et futures. |
| b) | **À la demande de l’autorité compétente pertinente, le résultat du processus d’évaluation interne de l’adéquation des fonds propres de l’établissement**  Ces informations ne sont divulguées par les établissements que si l’autorité compétente concernée l’exige. |

**Tableau EU CMS1: Comparaison du montant d’exposition pondéré modélisé et en approches standard au niveau du risque** Format fixe

1. Les établissements appliquent les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le modèle EU CMS1 tel que présenté à l’annexe I, en application de l’article 438, points d) et d *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013.
2. Ce modèle ne doit être complété que par les établissements qui utilisent un modèle interne approuvé par l’autorité compétente pour calculer les montants d’exposition pondérés et qui ne bénéficient pas de l’exemption prévue à l’article 92, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013.
3. Le cas échéant, les établissements expliquent, dans la note descriptive jointe au modèle, les effets de l’application de planchers de fonds propres et de la non-déduction de certains éléments des fonds propres sur le calcul des fonds propres et des montants d’exposition pondérés.
4. En outre, lorsque, conformément aux instructions ci-dessous concernant les lignes, des expositions NI ont été exclues de leur catégorie d’expositions NI et déclarées dans l’une des catégories d’expositions de l’approche standard reprises dans le modèle, les établissements précisent, dans la note descriptive jointe au modèle, quelle était leur catégorie d’expositions NI d’origine.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la colonne** | **Explication** |
| a | **RWEA pour les approches modélisées que les établissements sont autorisés à utiliser par l’autorité de surveillance**  Portion des montants d’exposition pondérés (RWEA) calculée au moyen de modèles internes approuvés par l’autorité compétente. |
| b | **RWEA pour les portefeuilles pour lesquels des approches standard sont utilisées**  Portion des RWEA calculée au moyen d’approches standard |
| c | **RWEA effectifs totaux**  Somme des colonnes a et b; c’est-à-dire les RWEA que les établissements déclarent selon les approches applicables. Les RWEA effectifs totaux déclarés à la ligne 8 correspondent au montant avant l’ajustement pour le plancher de fonds propres. |
| d | **RWEA calculés selon l’approche standard complète**  RWEA servant à comparer les actifs pondérés en fonction du risque selon l’approche standard complète (S-TREA) avec le RWEA modélisé que les banques ont été autorisées à utiliser par l’autorité de surveillance conformément au dispositif de Bâle et comme le requiert l’article 438, point d *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent le RWEA, calculé conformément à l’article 92, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013, sans application des dispositions transitoires prévues à l’article 465 du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant total déclaré à la ligne 8 servira de base pour le calcul du plancher de fonds propres à l’issue de la période de transition prévue pour l’application du plancher de fonds propres. |
| EU d | **RWEA servant de base pour le plancher de fonds propres**  RWEA servant de base pour le calcul du plancher de fonds propres tel que requis par l’article 438, point d), du règlement (UE) nº 575/2013. Les établissements déclarent le RWEA, calculé conformément à l’article 92, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013, après application des dispositions transitoires prévues à l’article 465 du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant total des RWEA déclaré à la ligne 8 sert de base pour le calcul du plancher de fonds propres. |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
| 1 | **Risque de crédit (à l’exclusion du risque de crédit de contrepartie)**  RWEA calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 2 | **Risque de crédit de contrepartie**  RWEA calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 3 | **Ajustement de l’évaluation de crédit**  RWEA calculés conformément à la troisième partie, titre VI, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 4 | **Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire**  RWEA calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 5 | **Risque de marché**  RWEA calculés conformément à la troisième partie, titre IV, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 6 | **Risque opérationnel**  RWEA calculés conformément à la troisième partie, titre III, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 7 | **Autres montants d’exposition pondérés**  RWEA non pris en compte dans les lignes 1 à 6 (par exemple RWEA découlant du risque de règlement (ligne 15 dans le modèle OV1) et montants en dessous des seuils pour la déduction (ligne 25 dans le modèle OV1)). |
| 8 | **Total**  Somme des lignes 1 à 7. |

**Tableau EU CMS2: Comparaison du montant d’exposition pondéré modélisé et en approches standard pour le risque de crédit au niveau de la catégorie d’actifs.** Format fixe

1. Les établissements appliquent les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le modèle EU CMS2 tel que présenté à l’annexe I, en application de l’article 438, points d) et d *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013.
2. Ce modèle ne doit être complété que par les établissements qui calculent les RWEA pour le risque de crédit en utilisant des approches fondées sur les notations internes (NI) conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013 et qui ne bénéficient pas de l’exemption prévue à l’article 92, paragraphe 3, deuxième alinéa du règlement (UE) nº 575/2013.
3. Le cas échéant, les établissements expliquent, dans la note descriptive jointe au modèle, les effets de l’application de planchers de fonds propres et de la non-déduction de certains éléments des fonds propres sur le calcul des fonds propres et des montants d’exposition pondérés.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la colonne** | **Explication** |
| a | **RWEA pour les approches modélisées que les établissements sont autorisés à utiliser par l’autorité de surveillance**  Portion des RWEA calculée au moyen d’approches fondées sur les notations internes (NI) approuvées par l’autorité compétente. |
| b | **RWEA pour la colonne a) si recalculés en utilisant l’approche standard**  RWEA calculés selon des approches NI approuvées par l’autorité compétente présentés dans la colonne a) recalculés en utilisant l’approche standard. En d’autres termes, RWEA selon l’approche standard correspondants pour la colonne a). |
| c | **RWEA effectifs totaux**  RWEA que les établissements déclarent comme leurs exigences effectives. La somme des RWEA pour les approches NI que les établissements ont été autorisés à utiliser par l’autorité de surveillance et des RWEA selon les approches standard. |
| d | **RWEA calculés selon l’approche standard complète**  RWEA servant à comparer les actifs pondérés en fonction du risque selon l’approche standard complète pour le risque de crédit (S-RWEA) au niveau de la catégorie d’actifs avec le RWEA modélisé correspondant que les banques ont été autorisées à utiliser par l’autorité de surveillance conformément au dispositif de Bâle et comme le requiert l’article 438, point d *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent le RWEA, calculé conformément à l’article 92, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013, sans application des dispositions transitoires prévues à l’article 465 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU d | **RWEA servant de base pour le plancher de fonds propres**  RWEA servant de base pour le calcul du plancher de fonds propres tel que requis par l’article 438, point d), du règlement (UE) nº 575/2013. Les établissements déclarent le RWEA, calculé conformément à l’article 92, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013, en appliquant les dispositions transitoires prévues à l’article 465 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
| 1, EU1a, EU1b, EU1c, EU1d, 2, 3,5, 5.1, 5.2, EU 5a, EU 5b, EU 5c, 6, 6.1, EU6.1a, EU6.1b,EU 7a, EU 7b, EU 7c, EU 7d, EU 7e, EU 7f, 8 | Les établissements indiquent la ventilation des montants d’exposition pondérés par catégorie d’expositions et sous-catégorie d’expositions telles que définies conformément à l’article 147 du règlement (UE) nº 575/2013.  Dans le cas où des expositions NI auraient été classées dans une catégorie d’expositions différente selon l’approche standard (SA), ces expositions NI sont exclues de leur catégorie d’expositions NI et déclarées dans l’une des catégories d’expositions suivantes de l’approche standard, telles que définies à l’article 112 du règlement (UE) nº 575/2013:   * classées comme expositions sur les banques multilatérales de développement selon l’approche standard; * classées comme expositions sur les organisations internationales selon l’approche standard; * classées comme expositions garanties par un bien immobilier et expositions ADC selon l’approche standard; * classées comme expositions en défaut selon l’approche standard; * classées comme expositions portant sur des créances de rang subordonné selon l’approche standard; * classées comme expositions sous forme d’obligations garanties selon l’approche standard; classées comme créances sur des établissements et des entreprises faisant l’objet d’une évaluation du crédit à court terme selon l’approche standard.   Pour la catégorie d’expositions «entreprises», les établissements indiquent également les sous-totaux pour les expositions relevant de l’approche NI simple (F-IRB) et pour les expositions relevant de l’approche NI avancée (A-IRB) aux lignes 5.1 et 5.2 de ce modèle.  Les lignes 4 et 7 sont sans objet dans l’UE.  À la ligne 8 «Autres», les établissements déclarent les expositions classées dans la catégorie d’expositions NI «actifs autres que des obligations de crédit» ainsi que les expositions NI qui auraient été classées selon l’approche standard dans la catégorie d’expositions «autres éléments». |
| 9 | **Total**  Somme des lignes 1, EU1a, EU1b, EU1c, EU1d, 2, 3, 5, 6, EU7a, EU 7b, EU7c, EU7d, EU7e, EU7f, 8. |

1. Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1623 [[JO L 176 du 27.6.2013, p. 1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=OJ:L:2013:176:TOC); [Règlement - UE - 2024/1623 - FR - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401623)]. [↑](#footnote-ref-2)
2. Orientations ABE/GL/2018/03 de l’Autorité bancaire européenne du 19 juillet 2018 sur les procédures et méthodologies communes révisées dans le cadre du processus de contrôle et d’évaluation prudentiels (SREP) et des tests de résistance prudentiels. [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
4. Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d’assurance et des entreprises d’investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)